

# PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
Bureau des élections, de la vie associative  
et de la réglementation générale

**Arrêté D1 1979 n° 582**

Modifié par l'arrêté du 13 septembre 1982

## ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code des débits de boissons,

**Vu** l'article 131-2 et 13 du Code des Communes,

## *A R R E T E*

### Article 1<sup>er</sup> :

Les débits de boissons à consommer sur place pourront être ouverts à partir de 5 heures du matin et fermés en toutes saisons dans le département de Maine-et-Loire aux heures ci-dessous fixées :

- **2 heures à ANGERS, SAUMUR et CHOLET**
- **1 heure dans les autres communes du département.**

Ils sont autorisés à rester ouverts toutes les nuits du 13 au 14 juillet, du 14 au 15 juillet, du 11 au 12 novembre, du 24 au 25 décembre et du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier.

### Article 2 :

Des dérogations permanentes toujours révocables pourront être accordées par arrêté du Préfet ou du sous-préfet, après avis des Maires et des services de Police ou de Gendarmerie pour des motifs d'ordre économique ou touristique.

### Article 3 :

Les Maires auront la faculté de retarder la fermeture des débits de boissons les jours de foire, fêtes légales ou locales et autres manifestations ayant un caractère public.

A l'occasion de mariages ou autres fêtes privées les débitants chez lesquels auront lieu lesdites réunions pourront aussi être autorisés à conserver dans leur établissement tout ou partie de la nuit, les invités et le personnel de service à l'exclusion de toutes autres personnes.

Dans tous les cas, les Maires donneront au préalable, communication de leur arrêté d'autorisation à la Gendarmerie ou au Service de Police.

#### **Article 4 :**

Les établissements devront être convenablement éclairés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur à partir de la chute du jour et être pendant la durée de leur ouverture constamment accessibles au public par toutes leurs entrées.

Il est interdit :

- de placer à la devanture des rideaux, carreaux ou vitraux non transparents et en général, d'employer tous autres moyens empêchant de voir, de l'extérieur à l'intérieur des établissements.
- de laisser les employés s'asseoir auprès des clients et consommer avec eux soit à une table, soit devant le comptoir, de danser avec eux, ainsi que de se tenir à proximité de la porte pour appeler les clients ou les inciter, par leur attitude, à pénétrer dans l'établissement.

#### **Article 5 :**

Les exploitants des débits de boissons à consommer sur place devront :

- déclarer dans les 24 heures de l'embauchage, au commissariat de Police ou à la mairie (dans les communes où il n'y a pas de commissariats) l'état-civil complet du personnel féminin qu'ils ont pris à leurs service.
- tenir un registre de ce personnel sur lequel seront mentionnés les dates d'embauchage et de débauchage. Ce registre devra être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité.
- l'emploi des mineurs est interdit à l'exception de l'épouse du débitant et de ses parents ou alliées jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré inclusivement.

#### **Article 6 :**

Défense est faite à tous les débitants de boissons à consommer de recevoir et de garder dans leur débit toute personne étrangère à l'établissement, en dehors des heures réglementaires d'ouverture et à ces personnes d'y séjourner sous peine pour les uns et les autres de contravention personnelle.

#### **Article 7 :**

Les propriétaires, gérants, etc...de débits de boissons devront se conformer aux réglementations en vigueur contre l'ivresse et la prostitution clandestine.

### **II - Les Restaurants**

#### **Article 8 :**

Les dispositions des articles 1 à 7 s'appliquent aux restaurants.

### **III - Etablissements de Danse**

#### **Article 9 :**

Abrogé par l'arrêté préfectoral D1-82 n° 839 du 13 septembre 1982

**Article 10 :**

Les établissements de danse seront fermés à 2 heures du matin au plus tard.

Des dérogations à l'heure de fermeture pourront être accordées pour une durée de six mois et révocables dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus.

**Article 11 :**

Les dispositions des articles 4 à 7 s'appliquent aux établissements de danse.

**IV - BALS**

**Article 12:**

Pourront être autorisés par l'autorité municipale :

- les bals publics à titre permanent ou occasionnel toute la nuit du samedi au dimanche.
- les bals de bienfaisance.



**Article 13 :**

Les maires pourront prendre à titre temporaire toutes mesures restrictives qui leur paraissent utiles en vertu de leur pouvoir de police.

**Article 14 :**

Les arrêtés du 18 juillet 1946, du 14 avril 1947, du 14 juin 1971, du 18 janvier 1973 et du 11 décembre 1978 sont abrogés.

**Article 15 :**

-M. le secrétaire général de Maine-et-Loire, MM. Les sous-préfets, M. le directeur départemental des Polices Urbaines, M. le commandant du groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire ; MM. Les Maires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Angers, le 12 avril 1979

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Signé :

Jean MAHE